

Art. 32. — Le Conseil d'Etat, toutes chambres réunies, est composé :

- du président du conseil d'Etat ;
- du vice-président ;
- des présidents de chambres ;
- des doyens des présidents de sections.

Le président du Conseil d'Etat établit le rôle de la formation, toutes chambres réunies.

Le commissaire d'Etat assiste aux séances de la formation du conseil d'Etat, toutes chambres réunies et présente ses conclusions.

Pour statuer valablement, la formation, toutes chambres réunies, doit rassembler au moins la moitié de ses membres.

Art. 33. — Le Conseil d'Etat siège en chambres ou en sections pour statuer sur les affaires dont il est saisi.

Art. 34. — Chaque chambre ou section ne peut statuer sur une affaire que si trois (3) de ses membres au moins sont présents.

Le président du Conseil d'Etat peut, en cas de nécessité, présider toute chambre du Conseil d'Etat.

Les présidents de chambres et les présidents de sections établissent les rôles de leurs formations dont ils sont saisis.

Chapitre IV

Des formations consultatives du Conseil d'Etat

Art. 35. — Le Conseil d'Etat délibère en matière consultative en assemblée générale et en commission permanente.

Art. 36. — L'assemblée générale du Conseil d'Etat se prononce sur les projets de lois.

Art. 37. — L'assemblée générale du Conseil d'Etat est présidée par le président du Conseil d'Etat.

Elle comprend le vice-président, le commissaire d'Etat, les présidents de chambres et cinq (5) conseillers d'Etat.

Les ministres peuvent assister ou se faire représenter dans les conditions fixées à l'article 39 ci-dessous aux séances consacrées aux affaires relevant de leur département.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié de ses membres.

Art. 38. — Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la présente loi, la commission permanente est chargée de l'examen des projets de lois, dans les cas exceptionnels où l'urgence est signalée par le Chef du Gouvernement.

Cette commission est composée d'un président ayant rang de président de chambre et de quatre (4) conseillers d'Etat au moins.

Le commissaire d'Etat ou l'un de ses adjoints, assiste aux séances et délibérations et présente ses conclusions.

Art. 39. — Dans chaque ministère, le Chef du Gouvernement désigne, sur proposition du ministre concerné, des fonctionnaires, ayant rang au moins de directeur d'administration centrale, pour assister aux séances de l'assemblée générale et de la commission permanente et émettre un avis consultatif pour seulement les affaires des départements dont ils relèvent.

TITRE IV

DES REGLES DE PROCEDURE

Art. 40. — La procédure à caractère judiciaire devant le Conseil d'Etat est réglée suivant les dispositions du code de procédure civile.

Art. 41. — Les formes et modalités de procédures en matière consultative sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE V

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 42. — A titre transitoire, et en attendant la mise en place du Conseil d'Etat, la chambre administrative de la Cour suprême demeure compétente pour les affaires dont elle est saisie.

Art. 43. — L'ensemble des affaires inscrites et/ou pendantes au niveau de la Cour suprême, chambre administrative, est transféré au Conseil d'Etat dès son installation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 44. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998.

Liamine ZEROUAL.